



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport que le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, a soumis en application des résolutions [15/21](#), [32/32](#) et [41/12](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/77/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule

Rôle essentiel des mouvements sociaux s'agissant de reconstruire en mieux

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, souligne le rôle important que jouent les mouvements sociaux dans le monde pour créer des sociétés plus justes et plus inclusives. Les mouvements sociaux ont un rôle clef à jouer s'agissant d'aider les États à reconstruire en mieux après la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) pour se remettre des problèmes liés à la pandémie et à assurer la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Malheureusement, de nombreux États n'ont pas pleinement respecté les droits des mouvements sociaux à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Le Rapporteur spécial recommande donc plusieurs mesures que les États et d'autres acteurs peuvent prendre pour créer un espace ouvert et propice aux mouvements sociaux afin de renforcer leur capacité de contribuer à la construction d'un avenir plus ouvert, plus inclusif, plus équitable et plus durable.

I. Introduction

1. Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont importants en soi. Ils permettent aux personnes concernées de se réunir, de s'organiser et de défendre des causes importantes pour leurs communautés, la société et l'humanité tout entière. Ils constituent, en outre, des outils précieux qui peuvent être et ont été utilisés pour attester et réaliser un large éventail d'autres droits, notamment les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ce sont des outils essentiels pour permettre aux individus et aux groupes marginalisés de réaliser et de défendre leurs droits. Avec les droits à la liberté d'expression et à la participation aux affaires publiques, ces droits sont des composantes essentielles des sociétés démocratiques, car ils leur permettent de répondre aux besoins, aux droits et aux désirs de leurs populations.

2. Le présent rapport est une exploration des contributions vitales que, partout dans le monde, les mouvements sociaux ont apportées par le passé et continuent d'apporter aujourd'hui à la promotion des droits et à l'amélioration de la société. On y souligne également le rôle important que jouent les mouvements sociaux pour ce qui est d'assurer une reprise durable et résiliente et de reconstruire en mieux après la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), ainsi que de mener le processus inclusif visant à avancer sur la voie d'une mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

3. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, s'inspire de plusieurs sources, notamment : des réponses des États et de la société civile à un questionnaire qui leur a été adressé¹ ; des informations fournies par les membres de la société civile et les militants lors de consultations, notamment une consultation mondiale qui s'est tenue à Kampala ; des communications que le Rapporteur spécial a envoyées aux États. Il remercie tous ceux et celles qui ont soutenu le mandat, notamment en fournissant des informations et en organisant et facilitant des consultations.

II. Cadre conceptuel

4. Aux fins du présent rapport, le Rapporteur spécial utilise une définition large des mouvements sociaux, à savoir des groupes plus ou moins organisés qui déploient des efforts collectifs à l'appui d'objectifs pouvant inclure des réformes d'ordre juridique et institutionnel, des réformes de politique générale ou des changements culturels plus larges, que ce soit au niveau local, provincial, national, régional ou international. Les mouvements sociaux peuvent adopter diverses formes et niveaux d'organisation, ainsi qu'une grande variété de stratégies et de techniques pour faire avancer leurs objectifs généraux. Entre autres techniques de plaidoyer et de renforcement des communautés, les mouvements sociaux ont présenté des projets de loi, de règlement et de politique générale, participé à des réformes constitutionnelles et à des actions de lobbying législatif, préparé et présenté des pétitions, organisé des campagnes de plaidoyer dans la presse et dans les médias sociaux, organisé des manifestations fixes et mobiles, des veillées, des actions directes et des campagnes de désobéissance civile, occupé des espaces et fait grève².

¹ Les réponses sont conservées dans les archives du Secrétariat.

² Voir Charles Tilly, *Social Movements, 1768-2004*, Londres, 2004. Selon Tilly, les mouvements sociaux consistent en des efforts publics soutenus et organisés, qui imposent des revendications collectives aux autorités cibles et utilisent certaines formes d'action politique, notamment des associations et des coalitions, des réunions publiques, des processions, des veillées, des

5. Les mouvements sociaux sont essentiellement informels par nature, ce qui leur permet d'offrir une plateforme inclusive aux individus de tous horizons pour s'impliquer, aussi brièvement ou longtemps qu'ils le souhaitent, dans la défense de causes communes. Ils émergent souvent de la base, et beaucoup sont dépourvus de leader et de nature horizontale. Ils sont souvent d'une importance significative pour ceux qui y prennent part et constituent des lieux d'action et de solidarité. À cet égard, ils jouent un rôle essentiel en favorisant l'engagement social, la participation démocratique et une gouvernance à l'écoute des citoyens. Les mouvements sociaux sont importants pour renforcer le lien entre l'État et les communautés. Leur existence et leur capacité de fonctionner librement constituent un indicateur clef d'une société saine.

6. Les mouvements sociaux offrent aux membres de la société une importante occasion de participer aux affaires publiques et un moyen de faire en sorte qu'une variété de points de vue se reflète dans les grandes orientations publiques. Ils sont également importants dans la mesure où ils peuvent donner à certaines communautés, notamment celles qui sont marginalisées, la possibilité de faire entendre leur voix et de rendre leurs préoccupations visibles. Ils permettent à ces communautés de s'attaquer aux problèmes avec lesquels elles sont aux prises et de travailler à la reconstruction et à la réforme des grandes collectivités dont elles font partie selon des principes plus inclusifs et plus égalitaires.

7. La conformité des mouvements sociaux aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme sous-tend l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle ces mouvements sont des moteurs de l'amélioration de la société et de la réalisation des droits et des libertés.

8. Les personnes qui prennent part à des mouvements sociaux bénéficient de nombreuses garanties en matière de droits, notamment ceux protégés par les articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur les droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association et de participation à la vie publique. Le Rapporteur spécial rappelle la résolution [73/173](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle l'Assemblée a engagé les États à reconnaître qu'il est important et légitime que les mouvements sociaux exercent une influence sur la gouvernance et l'état de droit et donnent forme au principe d'inclusion et au développement dans toutes les régions.

9. Le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international fait obligation aux États parties d'interdire tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Ces interdictions doivent être strictement conformes aux autres droits et obligations, y compris le droit à la liberté d'expression, et doivent tenir compte des lignes directrices énoncées dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Il importe de veiller à ce que toute mesure adoptée dans ce contexte ne soit pas utilisée, et ne puisse pas l'être, pour cibler des mouvements sociaux et des individus pour avoir exercé leurs droits, notamment leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'expression. En outre, au sens large, le meilleur moyen de prévenir l'émergence de mouvements sociaux discriminatoires ou violents est d'adopter des lois et des politiques qui permettent et soutiennent les mouvements sociaux et qui complètent leurs efforts visant à mettre en place des institutions démocratiques ouvertes et participatives, à offrir des possibilités

rassemblements, des manifestations, des pétitions, des déclarations aux médias publics et dans ces moyens de diffusion et de communication, des pamphlets et des représentations publiques concertées concernant la force du mouvement.

économiques et à assurer l'égalité économique, l'inclusion sociale, la justice sociale et des pratiques environnementales propres, saines et durables.

III. Les contributions inestimables des mouvements sociaux à l'amélioration des sociétés

10. Les mouvements sociaux apportent depuis des siècles des contributions vitales dans de nombreux domaines, en rapport avec toutes les questions pressantes auxquelles font face les individus, les communautés et l'humanité tout entière. Ils continuent aujourd'hui de jouer un rôle essentiel dans le monde entier, notamment en soutenant les efforts déployés à l'échelle de la planète pour se remettre de la pandémie et reconstruire en mieux et plus durablement. Les contributions des mouvements sociaux étant invariablement de nature transversale, toute tentative de les cartographier est nécessairement limitée. Dans cette optique, ils sont classés ci-dessous en quatre grands domaines thématiques : questions politiques, questions économiques, questions de justice sociale et questions environnementales.

A. Questions politiques

11. Les sociétés démocratiques ont été construites grâce aux efforts concertés d'individus qui se sont rassemblés afin d'insister pour que leurs voix collectives soient entendues dans les processus de représentation et de formulation des politiques. À partir du XVIII^e siècle, les mouvements sociaux réclamant une plus grande participation populaire à la gouvernance ont gagné en force dans le monde entier. Ces mouvements ont contribué à lancer une ère dans laquelle les populations dans leur ensemble avaient davantage voix au chapitre pour déterminer les structures politiques, les lois et les choix politiques de leurs communautés.

12. Les réformes démocratiques initiales étaient souvent étroites, le droit de vote, lorsqu'il existait, n'étant accordé qu'à des sous-ensembles limités de la population, dont les lignes de démarcation étaient souvent le genre, la race et la classe. Au fil du temps, ces restrictions ont été contestées par divers nouveaux mouvements sociaux. Parmi les mouvements sociaux qui se sont attaqués à ces problèmes figure le mouvement international pour le suffrage des femmes, qui, depuis des siècles, a réussi à obtenir l'extension du droit de vote aux femmes dans différents pays du monde. Les mouvements de suffrage et d'inclusion politique continuent aujourd'hui de jouer un rôle clef dans la promotion d'une plus grande voix politique et d'une plus grande égalité politique pour les femmes dans de nombreux États où elles sont exclues de la pleine participation à la vie publique.

13. Le développement de structures de gouvernance plus démocratiques dans un sous-ensemble limité de pays a été, pendant de nombreuses décennies, profondément inégalitaire d'un point de vue international, d'autant plus en raison de la persistance de la domination coloniale dans une grande partie du monde pendant une grande partie du XX^e siècle. En réponse, divers mouvements sociaux se sont développés en opposition au colonialisme. L'action de ces mouvements, qui ont œuvré à la fois dans leur contexte national et au niveau transnational, a collectivement contribué à la fin de la domination coloniale directe dans de nombreuses régions du monde.

14. Si la gouvernance démocratique a progressé dans de nombreux domaines, les États formellement démocratiques étaient souvent marqués par de profondes inégalités internes, notamment sous la forme de lois et de politiques discriminatoires sur le plan racial. Les mouvements sociaux étaient à l'avant-garde de la lutte contre ces structures inégales. Aux États-Unis d'Amérique, le mouvement pour la défense

des droits civiques a réalisé des progrès majeurs dans la lutte contre la privation du droit de vote et la ségrégation raciale dans les années 1960. Dans le cas de l’Afrique du Sud, la lutte contre la gouvernance raciste a été soutenue par le mouvement mondial anti-apartheid, qui a contribué à la fin du régime d’apartheid dans les années 1990 et à la transition vers un État plus inclusif et démocratique.

15. Au cours des dernières décennies, des mouvements sociaux en faveur d’une gouvernance plus démocratique et en opposition à un régime autoritaire ont été organisés dans de nombreux endroits à travers le monde. Ils ont été la force motrice des transitions démocratiques dans un grand nombre d’États, contribuant à produire des sociétés plus inclusives, respectueuses des droits et solidaires. Les mouvements du Printemps arabe dans plusieurs pays au début des années 2010 en sont un exemple majeur. Là où des systèmes électoraux existaient déjà, les mouvements sociaux ont servi à élargir et à approfondir les institutions démocratiques et l’inclusivité.

16. Les mouvements sociaux se sont également mobilisés pour repousser des formes de consolidation antidémocratique du pouvoir et d’ingérence électorale, notamment, par exemple, lorsque des présidents ont cherché à rester au pouvoir en supprimant les limites constitutionnelles des mandats ou lorsque des partis politiques ont cherché à renforcer leur pouvoir par le biais de systèmes électoraux d’exclusion et de privation de droits. Des mouvements sociaux résistant aux tentatives des présidents de briguer un troisième mandat anticonstitutionnel ont été organisés, entre autres pays, au Malawi en 2002, au Burundi en 2015 et en Guinée en 2019. Des mouvements sociaux ont également été organisés pour résister aux coups d’État militaires. Le mouvement de désobéissance civile au Myanmar, qui résiste au coup d’État militaire de février 2021, a créé une plateforme inclusive reliant groupes ethniques, classes économiques, syndicats et groupes religieux. Au Soudan, à la suite du coup d’État d’octobre 2021, des groupes de protestation populaires dénommés « comités de résistance » ont organisé des manifestations et des grèves pacifiques pour faire pression en faveur d’une transition vers un régime civil.

17. Les mouvements sociaux ont également contribué à la construction de sociétés plus pacifiques. D’importants mouvements sociaux ont été organisés pour mettre fin aux invasions militaires, notamment celle de l’Irak par les États-Unis, contre laquelle se sont mobilisées des millions de personnes de par le monde en 2002 et 2003, et celle de l’Ukraine par la Fédération de Russie en février 2022, qui a également entraîné des protestations et des manifestations anti-guerre dans le monde entier. Dans les pays en proie à des conflits, des individus ont rejoint des mouvements sociaux cherchant à mettre fin aux conflits, tels que des groupes demandant l’inclusion des groupes marginalisés dans les processus de paix. Ces mouvements ont souvent été dirigés par des femmes, qui sont les plus durement touchées par les conflits mais sont souvent marginalisées lors des règlements politiques et des pourparlers de paix. En Afghanistan, un mouvement social majoritairement composé de femmes, « MyRedLine », a pris son envol en 2019 avec pour objectif de défendre les droits humains dans le contexte d’un processus de paix qui exclut les femmes. Les Afghanes continuent de se mobiliser pour revendiquer leurs droits et leur inclusion dans la vie publique et les processus de décision, suite à la réduction des droits des femmes lorsque les Taliban ont pris le pouvoir.

B. Questions économiques

18. Historiquement, les mouvements syndicaux ont joué un rôle essentiel dans l’ouverture de la représentation démocratique fondée sur des clivages de classe et dans la lutte pour des structures juridiques, institutionnelles et politiques plus égalitaires et une distribution plus égalitaire des ressources. Aujourd’hui, les

syndicats œuvrent en faveur du développement durable, d'un travail décent – un travail productif et convenablement rémunéré, la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale pour tous, de meilleures perspectives de développement personnel et d'insertion sociale, la liberté pour les individus d'exprimer leurs revendications, de s'organiser et de participer aux décisions qui affectent leur vie, et l'égalité des chances et de traitement pour tous, hommes et femmes – et de sociétés plus justes et plus égales³.

19. L'Amalgamated Rural Teachers Union of Zimbabwe se bat pour les droits des enseignantes et enseignants et des élèves et pour de meilleures conditions dans les écoles du pays. Au Sahara occidental, le Groupe des chômeurs sahraouis manifeste en faveur d'un renforcement des droits civils, politiques, sociaux et économiques. En République islamique d'Iran, l'Iranian Teachers Trade Association défend les droits des enseignantes et enseignants à de meilleures conditions de travail et ceux des étudiantes et étudiants à un meilleur accès à l'éducation. De nombreux syndicats et organisations similaires de défense des droits des travailleurs et travailleuses, formels et informels, luttent pour les droits de leurs membres et pour des politiques plus respectueuses des droits dans les communautés partout dans le monde.

20. Outre le travail des syndicats, d'importants mouvements sociaux ont vu le jour, qui œuvrent à l'avènement de sociétés plus égalitaires et, plus largement, à la défense des droits des pauvres. Les mouvements sociaux d'obédience religieuse jouent souvent un rôle majeur dans la promotion de politiques qui répondent aux besoins des pauvres, ainsi que dans la fourniture de services directs aux pauvres. Le mouvement Occupy a lutté pour des régimes plus égalitaires et des politiques socioéconomiques respectueuses des droits dans de nombreux États partout dans le monde. Divers groupes à travers le monde ont lutté contre le travail forcé, le travail des enfants et d'autres pratiques de travail abusives et nuisibles. En Ouzbékistan, par exemple, une campagne à long terme a permis de lutter efficacement contre le travail forcé et le travail des enfants dans l'industrie du coton⁴. Au Brésil, le Mouvement des travailleuses et travailleurs ruraux sans terre et le Mouvement des travailleuses et travailleurs ruraux sans abri se battent depuis longtemps pour un meilleur accès à la terre et au logement pour les plus pauvres du pays.

21. Parfois, des mouvements sociaux se sont manifestés pour faire valoir de vastes revendications sociales et économiques. D'importantes manifestations en faveur, notamment, de régimes plus égalitaires ont eu lieu dans plus d'une centaine d'États dans le monde depuis 2017⁵. En Colombie, en 2021, une large coalition de forces s'est mise en grève pour soutenir des politiques sociales et économiques plus progressistes. En 2022, des grèves importantes en faveur de l'amélioration des conditions sectorielles et d'une évolution progressiste des politiques sociétales ont été organisées dans de nombreux États, notamment les suivants : Équateur, Espagne, États-Unis, Grèce, Inde, Liban, Macédoine du Nord, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Tunisie et Zimbabwe.

22. D'autres mouvements sociaux s'emploient à soutenir le développement aux niveaux national et international, un sujet sur lequel le Rapporteur spécial s'est déjà

³ La définition du terme « travail décent » est tirée de la documentation de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ; disponible à l'adresse suivante : <https://www.ilo.org/global/topics/decent-work/lang--fr/index.htm>.

⁴ Voir OIT, *2020 Third-Party Monitoring of Child Labour and Forced Labour during the Cotton Harvest in Uzbekistan* (Mécanisme de surveillance par une tierce partie des mesures contre le recours au travail des enfants et au travail forcé pendant la récolte du coton en Ouzbékistan (2020), Genève, 2021.

⁵ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, « Global protest tracker ». Disponible à l'adresse suivante : <https://carnegieendowment.org/publications/interactive/protest-tracker>.

penché en profondeur (voir A/73/279). L'Alliance italienne pour le développement durable, par exemple, rassemble près de 300 organisations membres qui se sont fixé pour but de soutenir la réalisation des objectifs de développement durable. Les spécialistes ont identifié plusieurs façons dont les mouvements sociaux peuvent avoir un impact sur la pauvreté, notamment en remettant en cause les processus d'exploitation et de dépossession, en remettant en question la politique culturelle de la pauvreté et en donnant accès à la terre, à l'eau et au logement^{6, 7}.

C. Questions de justice sociale

23. Les mouvements sociaux ont contribué et soutenu une série de réformes orientées vers la justice sociale et plus largement vers l'égalité dans la société.

24. Des résultats essentiels ont été obtenus dans ce domaine en faveur de l'égalité des genres. Dans de nombreux pays, les femmes se sont battues pour obtenir une représentation égale, l'égalité sociale, la fin des pratiques discriminatoires néfastes et un plus grand respect de leurs droits fondamentaux, ainsi que la réalisation et la protection de ces droits, notamment le droit à l'égalité de rémunération. Des mouvements partout dans le monde ont lutté et continuent de lutter pour les droits des femmes à la santé sexuelle et reproductive et pour l'égalité en matière de droit civil, familial et successoral. Des mouvements dans de nombreux États ont obtenu des réformes significatives des lois sur l'avortement. Suite à de vastes mobilisations populaires, le Chili a levé son interdiction de l'avortement en 2017 et l'Irlande a fait de même en 2018 ; l'Argentine a légalisé l'avortement en 2020 ; la Cour suprême du Mexique a jugé inconstitutionnelle la criminalisation de l'avortement par les États en 2021 ; la Cour suprême colombienne a dépénalisé l'avortement jusqu'à 24 semaines de grossesse en 2022. Ailleurs, comme en Pologne et aux États-Unis, l'action régressive des pouvoirs publics en ce qui concerne les droits en matière de procréation a suscité le développement et la croissance de grands mouvements de protestation.

25. D'autres mouvements, tels que Take Back the Night, ont lutté contre la violence de genre. En Indonésie, une campagne de sensibilisation sociale de longue haleine a permis d'obtenir l'adoption de la loi sur la violence sexuelle, qui criminalise le mariage forcé et les abus sexuels et renforce la protection des victimes de violences physiques et sexuelles⁸. Entre autres techniques efficaces, les mouvements sociaux engagés dans la campagne #Gerak Bersama (« gerak bersama » signifie « bouger ensemble » en indonésien) ont sensibilisé le public à cette question et encouragé le débat public. Le mouvement social mondial #MeToo, qui a débuté en 2017, a permis à des millions de survivantes de violences sexuelles dans le monde de s'exprimer. #MeToo a considérablement sensibilisé le public et augmenté la pression en faveur de la responsabilisation et de la réforme dans le domaine du harcèlement et des agressions sexuelles sur le lieu de travail. Il a également contribué à amener certains États à adopter des lois de protection et à engager des poursuites contre les auteurs de ces actes, dont la responsabilisation est restée toutefois limitée. Dans certains États touchés par des niveaux élevés de violence à l'égard des femmes, celles-ci continuent de se mobiliser en faveur d'une protection renforcée. Au Mexique, un mouvement contre le féminicide et les mauvais traitements infligés aux femmes a débuté en 2019

⁶ Voir Anthony Bebbington, « Social movements and the politicization of chronic poverty », *Development and Change*, vol. 38, n° 5 (septembre 2007).

⁷ Voir Anthony Bebbington, « Poverty reduction and social movements: a framework with cases », document établi pour l'Institut de recherche des Nations unies pour le développement social, 2009, disponible à l'adresse : <https://www.gov.uk/research-for-development-outputs/poverty-reduction-and-social-movements-a-framework-with-cases/>.

⁸ Voir CIVICUS Lens, « Indonesia: breakthrough on gender-based violence », 19 mai 2022.

avec la révolution dite des paillettes, qui a mobilisé des milliers de personnes en faveur de la justice et de la responsabilisation. Au Nigeria, le mouvement social #BringBackOurGirls milite pour la récupération des filles enlevées par des groupes insurgés.

26. Un travail essentiel a également été accompli en faveur de l'égalité raciale. Le mouvement Black Lives Matter, qui a été rejoint et soutenu par des personnes du monde entier, a attiré l'attention sur les politiques racistes et les abus généralisés et systématiques commis par les forces de police, notamment l'usage excessif de la force, l'application discriminatoire de la loi et le recours à des politiques excessivement carcérales, qui sapent les communautés. Si le mouvement est né aux États-Unis, des structures politiques similaires ont également suscité des protestations ailleurs, notamment en Australie, au Brésil, en France, en Indonésie, au Mexique et au Royaume-Uni.

27. Les mouvements des peuples autochtones ont réalisé des progrès importants dans de nombreuses juridictions, en luttant, entre autres, pour une plus grande autodétermination et un meilleur contrôle sur les terres traditionnelles. Depuis des décennies, les peuples autochtones du bassin amazonien se battent contre l'extraction de combustibles fossiles, la pollution, l'exploitation forestière, la destruction de la forêt ombrophile et d'autres préjudices, tout en luttant pour la souveraineté et les droits communautaires. Le collectif NDN, basé dans le Dakota du Sud aux États-Unis, lutte contre le changement climatique, pour la fin de la violence à l'encontre des communautés autochtones et pour la restitution des terres. Minga Indígena, un collectif de groupes autochtones de toutes les Amériques, se bat pour des objectifs similaires. Ces mouvements, et bien d'autres, ont énormément contribué à la création de communautés plus justes, plus durables et plus équitables dans le monde entier.

28. À travers le monde, les mouvements de jeunes et d'étudiants ont également été importants, reflétant le fait que de nombreux pays ont une forte population de jeunes. Le XXI^e siècle est marqué par une augmentation importante des mouvements de jeunesse partout dans le monde, tant en termes de nombre de participants que de portée des questions abordées. Les jeunes et les étudiants font pression pour des sociétés plus inclusives et des formes de gouvernance en général mieux à l'écoute des populations, ainsi que pour des politiques sociales plus progressistes. En Inde, par exemple, les étudiantes et étudiants ont plaidé en faveur des droits des populations autochtones, contre le déploiement d'une loi d'urgence abusive et pour l'égalité des femmes dans l'éducation. Au Nicaragua, ils ont lutté pour les droits civils, politiques, sociaux et économiques, ainsi que pour la libération des prisonnières et prisonniers politiques. En République islamique d'Iran, ils se sont organisés et ont manifesté pour la liberté d'expression et l'égalité dans l'éducation, et contre les pratiques violentes et répressives des pouvoirs publics en matière de sécurité. Au Cambodge, ils se sont battus pour un plus grand respect des droits humains.

29. Les mouvements sociaux qui soutiennent les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) ont fait d'énormes progrès pour ce qui est de s'attaquer aux cultures discriminatoires et de surmonter les aspects discriminatoires des systèmes juridiques nationaux constituant une violation des droits. En 2015, la Cour suprême des États-Unis, dans son arrêt *Obergefell v. Hodges*, a garanti le droit au mariage aux couples de même sexe. À Taïwan, le mariage entre personnes de même sexe a été légalisé en mai 2019. Au Chili, une loi sur l'égalité du mariage, rédigée par la société civile, a été adoptée en décembre 2021. En Thaïlande, en juin 2022, une première approbation législative a été donnée à une mesure qui légaliserait les unions entre personnes de même sexe. Toutes ces étapes sont le résultat des décennies de travail acharné accompli par des personnes impliquées dans des mouvements sociaux soutenant les droits LGBTI et constituent un hommage à leur

action. Les défenseuses et défenseurs des droits et les mouvements sociaux continuent de travailler dans le monde entier pour promouvoir un plus grand respect des droits des personnes LGBTI. Souvent, comme par exemple au Burundi, en Ouganda, en République-Unie de Tanzanie, au Rwanda et au Soudan du Sud, ils se heurtent à une forte opposition, font face à des défis majeurs et sont exposés à des attaques et des risques personnels.

30. Les mouvements sociaux ont également joué un rôle clef dans la lutte contre plusieurs formes de violation des droits humains. Des mouvements tels que l'Asociación Madres de Plaza de Mayo en Argentine et la Coalition des familles de disparus en Algérie ont monté des campagnes efficaces contre les politiques de torture et de disparition forcée. Des mouvements similaires de familles de victimes de disparition forcée ont été organisés au Mexique et au Pakistan. Au Nigeria, le mouvement End SARS s'est battu pour la réforme et la responsabilisation des services de sécurité, en mettant en lumière les actions abusives perpétrées par les services de sécurité de l'État. En République démocratique du Congo, Lutte pour le changement (LUCHA) s'est battu pour la justice sociale, les droits humains, la responsabilisation et des élections libres et justes organisées dans les délais prévus.

31. D'autres mouvements ont remporté des victoires importantes en ce qui concerne les droits sociaux et économiques fondamentaux, notamment les droits aux soins de santé, à l'éducation et au logement. En Afrique du Sud, la Treatment Action Campaign a permis de réaliser des avancées importantes en matière de droit aux soins de santé⁹. Les mouvements sociaux soutenant le droit au logement ont obtenu des avancées importantes dans le cadre de nombreuses campagnes à travers le monde, même s'il reste encore beaucoup à faire.

32. Les mouvements sociaux s'emploient également à mettre fin aux politiques violentes, cruelles et illégales violant les droits des migrants et des réfugiés. Il s'agit notamment de mouvements dirigés par les migrantes et migrants eux-mêmes ou principalement composés de migrantes et migrants, ainsi que d'autres citoyennes et citoyens concernés. Ces mouvements ont lutté contre les conditions d'entrée trop restrictives, la violence aux frontières, les refoulements illégitimes, la criminalisation des migrants au sein des États, les conditions de travail et de transit abusives, les mauvaises conditions socioéconomiques et d'autres problèmes auxquels sont exposées les communautés de migrants.

D. Questions environnementales

33. Les impacts de l'environnement et de la dégradation de l'environnement sur la vie humaine et la jouissance des droits humains sont bien connus depuis longtemps. La prise de conscience du changement climatique comme principale incidence négative de l'activité humaine sur l'environnement a augmenté au cours des dernières décennies. Le Rapporteur spécial a accordé une attention concertée à cette question (voir [A/76/222](#)).

34. De nombreux mouvements sociaux ont vu le jour en réponse à ce problème. Il s'agit notamment d'Extinction Rebellion et du mouvement Fridays for Future, dirigé par des jeunes, qui a attiré des millions de membres du monde entier et a mené des milliers de grèves. En Suisse, des dizaines de milliers de personnes ont régulièrement pris part à des manifestations pour le climat depuis 2018, faisant de ces manifestations

⁹ Voir Steven Friedman et Shauna Mottiar, « Seeking the high ground : the treatment action campaign and the politics of morality », in *Voices of Protest: Social Movements in Post-Apartheid South Africa*, Richard Ballard et al., dir. publ. (Pietermaritzburg, Afrique du Sud, University of KwaZulu-Natal Press, 2006).

quelques-unes des plus importantes de l'histoire de la Suisse et contribuant à inciter les autorités à différents niveaux à déclarer l'état d'urgence climatique.

35. Au niveau local, les communautés, y compris les peuples autochtones, ont manifesté contre les actions environnementales destructrices des entreprises dans le monde entier¹⁰. En Tunisie, le Réseau Tunisie verte a réussi à faire cesser des travaux de construction destructeurs. Aux Îles Salomon, les manifestations des mouvements sociaux ont conduit à l'annulation de la licence d'exploitation d'une société minière de bauxite en 2018. En Albanie, elles ont permis d'arrêter la construction d'une nouvelle centrale hydroélectrique en 2019. Au Japon, en 2020, la pression des mouvements sociaux a conduit le groupe financier Mizuho, l'un des plus grands soutiens mondiaux de l'énergie au charbon, à s'engager à cesser tout financement de nouvelles centrales au charbon d'ici 2050. En Serbie, un mouvement social a réussi à faire arrêter un projet d'extraction de lithium en 2021. En Afrique de l'Est, une campagne en cours soutenue par de nombreux mouvements sociaux conteste la construction de l'oléoduc de pétrole brut d'Afrique de l'Est.

IV. Menaces et difficultés

36. Malgré le rôle vital que les mouvements sociaux ont joué et continuent de jouer, comme on l'a souligné ci-dessus, ils sont aux prises avec maintes difficultés et restrictions, en violation de nombreuses obligations en matière de droits humains, notamment les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Au lieu de voir les mouvements sociaux comme une menace, les États devraient changer de mentalité et considérer ces mouvements comme des partenaires essentiels à la promotion d'un développement durable et inclusif. Ils devraient créer des environnements favorables permettant aux mouvements sociaux d'apporter leur contribution à la mesure de leur potentiel.

37. De nombreux États ne reconnaissent pas pleinement le droit à la liberté d'association, puisqu'ils ne respectent pas pleinement la liberté de fonctionnement des associations qui ne sont pas enregistrées. En Algérie, le Ministère de l'intérieur a ordonné la dissolution de plusieurs associations sur la base de larges et vagues accusations d'atteinte à la souveraineté et à la sécurité de l'État¹¹. Au Bélarus, les autorités ont dissout sans préavis un certain nombre d'associations publiques enregistrées, sans communiquer leurs raisons et sans décision de justice, faisant valoir que les activités des organisations en question ne correspondaient pas aux objectifs et aux sujets spécifiés dans leurs chartes¹². La criminalisation et la pénalisation dans ce domaine sont excessives et presque toujours intrinsèquement larges et vagues ; en outre, les mesures de ce type sont prises dans le but illégitime de limiter les libertés d'association des individus en tant que tels.

38. Les États ont également adopté des mesures visant à contrôler le secteur de la société civile, en donnant des pouvoirs étendus aux organes de l'exécutif pour réglementer ce secteur. Parmi les faits inquiétants survenus dans ce contexte, il convient de citer le décret n° 4-2020 au Guatemala, par lequel le Gouvernement s'est vu accorder des pouvoirs étendus sur l'espace de la société civile, qui a survécu à un recours constitutionnel en 2021¹³ ; l'adoption de la loi générale de réglementation et de contrôle des organisations à but non lucratif au Nicaragua, qui est entrée en vigueur

¹⁰ Voir Débora Leão et al., « Defenders of our planet: resilience in the face of restrictions », CIVICUS Monitor, 2021.

¹¹ Voir la communication n° AL DZA 13/2021.

¹² Voir la communication n° AL BLR 8/2021.

¹³ Voir Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Guatemala, Un arrêt de la Cour constitutionnelle limite la liberté d'association, 26 mai 2021.

le 6 mai 2022 et impose des contrôles stricts sur l'espace civique¹⁴ ; un projet de loi sur le fonctionnement des organisations non gouvernementales et un projet de loi sur la promotion et le développement des organisations de la société civile en Thaïlande, par lesquels les autorités se verront accorder des pouvoirs de contrôle étendus¹⁵ ; un nouveau projet de loi sur la coopération internationale en République bolivarienne du Venezuela, qui accorderait au Gouvernement des pouvoirs étendus sur l'accès des organisations de la société civile au financement¹⁶ ; des amendements à la loi sur les organisations non commerciales au Kirghizstan, qui empiètent sur le droit à la liberté d'association¹⁷ ; des projets d'amendements au décret-loi sur l'organisation des associations en Tunisie¹⁸. En Libye, en juillet 2021, le Gouvernement d'unité nationale a proposé un projet de règlement sur le travail des organisations de la société civile, en vertu duquel l'exécutif se verrait accorder des pouvoirs étendus et excessifs pour restreindre, suspendre et dissoudre les associations. En outre, par la circulaire n° 10 de 2021, le Président du Gouvernement d'unité nationale en Libye a imposé plusieurs restrictions à la société civile, notamment en limitant la collaboration des membres de celle-ci avec l'Organisation des Nations Unies.

39. Particulièrement préoccupantes sont les informations selon lesquelles des dirigeantes et dirigeants et des membres de mouvements sociaux ont été la cible de représailles violentes en raison de leurs efforts de mobilisation et de plaidoyer. Dans des États comme le Brésil, la Colombie, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou et les Philippines¹⁹, des syndicalistes, des dirigeantes et dirigeants de mouvements sociaux, des membres de communautés marginalisées et autochtones et des défenseurs et défenseuses des terres ont été harcelés, attaqués, portés disparus et tués en raison de leur action en faveur des droits humains²⁰. Le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandats ont récemment envoyé des communications à plusieurs États, dont le Bangladesh, la Colombie, l'Égypte, le Mexique, le Nigeria, Sri Lanka, le Tadjikistan et le Togo²¹, dans lesquelles ils ont exprimé leur inquiétude face aux attaques contre les mouvements sociaux et les défenseurs et défenseuses des droits dont les activités visent à garantir de meilleurs droits aux minorités, communautés marginalisées, victimes de discrimination et historiquement ciblées, et ont demandé une réforme du secteur de la sécurité, la responsabilisation des forces de sécurité et des mesures pour lutter contre la corruption.

¹⁴ Voir la communication n° OL NIC 1/2022. Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Compte rendu oral sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua », 16 juin 2022.

¹⁵ Voir les communications n° OL THA 7/2021, OL THA 5/2021 et OL THA 2/2021.

¹⁶ Voir Service international pour les droits de l'homme, « Venezuela : 500 organisations de la société civile s'alarment du projet de loi limitant l'accès des ONG aux financements étrangers », 18 mai 2022.

¹⁷ Voir la communication n° OL KGZ 5/2021.

¹⁸ Voir la communication n° OL TUN 4/2022.

¹⁹ Voir les communications n° UA COL 5/2019 ; AL GTM 9/2021 et AL GTM 8/2021 ; AL HND 4/2017 ; AL IND 14/2021 et AL IND 2/2021 ; AL MEX 14/2020 ; AL NIC 2/2018 ; AL PER 6/2021 et AL PER 9/2020 ; AL PHL 10/2018 et AL PHL 1/2016. Voir HCDH, « Brazil: UN expert decries erosion of democracy, urges safe space for civil society » (Un expert des Nations Unies dénonce l'érosion de la démocratie au Brésil et engage les autorités à garantir un espace sûr pour la société civile), communiqué de presse, 11 avril 2022 (disponible seulement en anglais et en portugais).

²⁰ Voir la communication n° AL PHL 1/2022. Voir Global Witness, *Last Line of Defence: The Industries Causing the Climate Crisis and Attacks against Land and Environmental Defenders*, septembre 2021.

²¹ Voir les communications n° UA BGD 2/2022, AL COL 1/2022, AL EGY 1/2022, AL MEX 2/2022, AL NGA 2/2022, AL LKA 1/2022, AL TJK 1/2022 et AL TGO 2/2022.

40. Il est fréquent que les États répondent à des mouvements sociaux de grande ampleur engagés dans des manifestations et des protestations de masse par des déclarations d'état d'urgence et d'autres restrictions sévères accompagnées de mesures répressives. En plus d'être des réponses illégitimes aux mouvements pro-démocratiques et mouvements de défense des droits en tant que tels, les mesures d'urgence s'accompagnent souvent de violations graves et généralisées des droits humains, notamment de violations du droit à la liberté de réunion pacifique, sous la forme d'interdictions générales et de dispersions arbitraires et violentes – qui conduisent à des tueries et à des blessures infligées aux participants, aux passants et aux observateurs – de détentions et poursuites illégales, et du recours à la force meurtrière. Le Rapporteur spécial a déjà exprimé son inquiétude quant à l'utilisation abusive des mesures d'urgence pour étouffer les manifestations pacifiques et à l'utilisation de la force illégale dans les situations de crise (voir [A/HCR/50/42](#)). Au cours des dix dernières années, il a notamment fait part de ses préoccupations concernant des allégations de recours à une force inutile ou excessive pour réprimer des mouvements sociaux dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis, Fédération de Russie, France, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kazakhstan, Kenya, Liban, Myanmar, Nicaragua, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe²². Dans la majorité de ces cas, il n'y a guère eu d'enquêtes adéquates, de responsabilisation ou de recours pour les victimes ; les politiques qui ont permis la commission de violations graves n'ont pas été réformées et les exigences des mouvements sociaux de défense des droits et de la démocratie n'ont pas été satisfaites.

41. Les mouvements sociaux ont souvent été criminalisés, et leurs dirigeantes, dirigeants et membres soumis à des détentions et des poursuites, parce qu'ils exerçaient leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'association, d'expression et de participation aux affaires publiques. Au Myanmar, des milliers de manifestantes et manifestants ont été arrêtés et inculpés depuis le coup d'État militaire de 2020²³. En République démocratique du Congo, des membres de Génération consciente dans la province de l'Équateur ont été arrêtés à la suite de leurs appels en faveur de l'accès

²² Voir les communications n° AL DZA 6/2021, AL DZA 5/2021, AL DZA 3/2021, UA BHR 10/2014, UA BHR 2/2013, UA BHR 7/2013, UA BGD 2/2016, AL BLR 4/2021, AL BLR 1/2021, AL BLR 5/2020, UA BDI 3/2015, AL KHM 8/2021, AL KHM 8/2020, UA CMR 4/2020, AL TCD 2/2022, AL CHL 10/2021, AL CHL 8/2021, UA CHN 10/2021, AL CHN 9/2021, AL COL 6/2018, AL COL 4/2017, AL CUB 3/2021, AL COD 3/2022, UA DJI 1/2017, AL DJI 1/2014, UA EGY 6/2016, AL FRA 2/2019, AL HND 7/2017, AL IND 2/2021, AL IRN 37/2021, AL IRQ 3/2021, AL ISR 2/2022, AL ISR 4/2020, AL KAZ 1/2022, UA KEN 13/2017, UA KEN 5/2016, AL LBN 3/2020, AL LBN 6/2019, AL MMR 1/2021, UA NIC 3/2018, AL NIC 2/2018, UA NIC 1/2018, AL NGA 6/2020, AL NGA 5/2019, UA PAK 5/2012, AL PER 8/2020, AL PHL 10/2018, AL PHL 5/2018, AL RUS 3/2022, AL RUS 2/2021, UA SAU 8/2015, AL LKA 1/2022, UA SDN 6/2021, UA SDN 1/2019, UA SDN 9/2016, UA SYR 9/2011, UA SYR 8/2011, UA SYR 7/2011, AL SYR 6/2011, AL THA 6/2021, AL THA 11/2020, AL THA 4/2018, AL TUN 5/2021, AL TUN 1/2012, AL TUR 6/2020, AL TUR 1/2020, UA TUR 6/2016, UA TUR 3/2013, AL UGA 1/2021, AL ARE 7/2020, UA ARE 4/2013, UA ARE 7/2012., AL TZA 6/2020, AL TZA 3/2020, AL TZA 3/2018, AL USA 31/2020, AL USA 25/2020, UA USA 14/2016, UA USA 23/2011, AL VEN 2/2019, AL VEN 4/2017, AL VEN 2/2017, UA VEN 3/2016 et AL ZWE 2/2021.

²³ Voir la communication no AL KMMR 1/2021. Voir Free Expression Myanmar, « 505A act of revenge: review of Myanmar coup speech 'crimes' », 2022. Voir la communication n° AL MMR 1/2021.

à l'eau potable, de l'accès à la terre et de la fin des expulsions forcées. En Fédération de Russie, les manifestantes et manifestants anti-guerre ont été arrêtés en grand nombre. En Égypte, des militants et militantes et des défenseurs et défenseuses des droits humains ont fait l'objet de gels d'avoirs, d'interdictions de voyager et d'arrestations en vertu d'une vague législation en matière de lutte antiterroriste et de sécurité nationale. Au Viet Nam, des militantes et militants des droits humains et environnementaux ont été inculpés et condamnés. En Türkiye, des étudiantes et étudiants réclamant une plus grande liberté académique ont été arrêtés et accusés d'infractions. En Chine, des militantes et militants ont été arrêtés et auraient disparu. En République islamique d'Iran, des militantes et militants ont été emprisonnés, y compris pour avoir participé à des rassemblements pacifiques, et inculpés de propagande contre l'État et de rassemblement et collusion « pour agir contre la sécurité nationale », ce qui a souvent entraîné de graves conséquences pour la santé, voire la mort. En Iraq, des militants et militantes et des défenseurs et défenseuses des droits humains ont été emprisonnés, souvent pour n'avoir fait que publier des messages critiques en ligne, et ont été inculpés au titre des lois antiterroristes. En Ouganda, des militantes et militants dénonçant les préjudices liés à l'exploitation du pétrole et du gaz ont été menacés et soumis à des poursuites pénales. Au Bélarus, des manifestantes et manifestants prodémocratie ont été détenus arbitrairement. Au Honduras, des défenseurs et défenseuses des droits humains et environnementaux ont fait l'objet de poursuites pénales²⁴.

42. Des journalistes couvrant les mouvements sociaux et les manifestations ont été la cible de détentions et d'autres types d'attaques et d'abus, notamment dans les pays suivants : Afghanistan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Sri Lanka et Tunisie²⁵. Les journalistes ont un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de veiller à ce que le public soit correctement informé des actions, des préoccupations et des messages des mouvements sociaux, ainsi que des réponses des États et des violations des droits qui ont lieu. Il est donc crucial que la liberté des médias soit pleinement respectée dans le contexte des mouvements sociaux. Le Rapporteur spécial réaffirme que les journalistes et autres observateurs et observatrices ont le droit de surveiller les réunions et d'en rendre compte, même si une réunion est déclarée illégale ou est dispersée²⁶.

43. Les membres du mouvement syndical ont souvent été pris pour cible en raison de leur organisation syndicale et de leur soutien à de meilleures conditions de travail. Les violations du droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, ainsi que du droit de grève, se sont multipliées ces dernières années²⁷. Au Zimbabwe, par exemple, des membres de syndicats ont fait l'objet de surveillance, de harcèlement, de détention et de poursuites pénales²⁸. Dans plusieurs cas, des violations supplémentaires des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sur le lieu de travail ont eu lieu en relation avec la pandémie. En Türkiye, des membres de syndicats auraient été contraints de prendre des congés sans solde²⁹ ; en Afrique du Sud, des stewards

²⁴ Voir les communications n° AL COD 3/2022, AL RUS 3/2022, AL EGY 2/2022, AL VNM 2/2022, AL TUR 1/2022, AL CHN 2/2022, AL IRN 1/2022, AL IRQ 1/2022, AL IRQ 3/2021, AL UGA 1/2022, AL BLR 1/2021 et AL HND 8/2021.

²⁵ Voir ONU Info, « La réponse des Taliban aux marches pacifiques est de plus en plus violente, signale le HCDH », 10 septembre 2021. Voir HCDH, « Sri Lanka : des experts de l'ONU condamnent la répression des manifestations », communiqué de presse, 8 avril 2022. Voir les communications n° AL BLR 1/2021, AL KAZ 2/2022, AL RUS 3/2022 et AL TUN 5/2021.

²⁶ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37, par. 30.

²⁷ Voir Confédération syndicale internationale (CSI), « 2021 ITUC global rights index: COVID-19 pandemic puts spotlight on workers' rights ».

²⁸ Voir la communication n° AL ZWE 2/2022.

²⁹ Communication de la CSI adressée au Rapporteur spécial, juin 2022, conservée dans les archives du Secrétariat.

de Volkswagen auraient été licenciés après avoir révélé le taux élevé de COVID-19³⁰ ; au Zimbabwe, des dirigeants syndicaux ont été poursuivis après avoir fait grève pour obtenir des indemnités de pandémie^{31, 32} ; au Pérou, des travailleurs d'entrepôts auraient été licenciés après avoir demandé de meilleures précautions sanitaires³³.

44. De manière générale, il est important que les États mesurent la valeur de l'expression par les mouvements sociaux des points de vue de divers secteurs de la population, et de leur travail inestimable en faveur d'une plus grande réalisation des droits. Les États doivent veiller à ce que les droits des membres des mouvements sociaux à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi que leur droit de participer aux affaires publiques, y compris par des manifestations de masse, des protestations et des grèves de toutes sortes, soient pleinement respectés à tout moment, sans discrimination. Cette conscience de la valeur des mouvements sociaux exige non seulement que les États respectent le droit des individus de participer à de tels rassemblements, mais aussi qu'ils apprécient la contribution précieuse que leurs actions peuvent apporter à des sociétés plus inclusives, égalitaires et respectueuses des droits, et qu'ils prennent au sérieux les messages exprimés par ces actions.

45. Malheureusement, de nombreux États n'ont pas adopté cette attitude et n'ont pas réussi à mettre en place des ordonnances juridiques qui soutiennent les mouvements sociaux pour qu'ils puissent apporter leurs contributions positives. Les assemblées populaires et les protestations de toutes sortes constituent un moyen important pour les mouvements sociaux d'exprimer leurs points de vue et d'exercer une pression à la fois pour soutenir ces points de vue et pour faire avancer des suggestions d'ordre social et politique. De nombreux États disposent de lois qui pénalisent les rassemblements tenus sans l'approbation officielle des autorités ou autorisent la dispersion de ces réunions. À Sri Lanka, par exemple, en vertu de l'article 77 de l'ordonnance sur la police, les organisateurs, promoteurs et participants à des rassemblements dont les autorités n'ont pas été informées peuvent être reconnus coupables d'une infraction (voir [A/HRC/44/50/Add.1](#)). L'existence de telles lois porte à croire à la volonté de supprimer et de contrôler la société civile plutôt que de lui permettre de fonctionner librement.

46. Dans d'autres États, la prévention des désagréments et de l'interruption des routines quotidiennes qui accompagnent fréquemment les actions des mouvements sociaux tels que les manifestations a pris le pas sur le droit des citoyens et citoyennes de participer aux affaires publiques et d'exprimer leurs points de vue. Une telle attitude peut être observée, par exemple, dans la loi 2022 sur la police, la criminalité, les condamnations et les tribunaux, récemment adoptée, et dans le projet de loi sur l'ordre public au Royaume-Uni, qui semblent privilégier la prévention de « perturbations » vaguement définies au détriment du droit des individus à la liberté de réunion pacifique³⁴.

47. Le Rapporteur spécial réitère son appel aux États pour qu'ils abrogent les mesures pénales qui ne sont pas prises en vue de réaliser des objectifs légitimes, ainsi que les mesures trop larges et trop vagues, et les mesures qui ont fréquemment été utilisées pour cibler les militants des mouvements sociaux. Parmi les formes de loi qui ont été appliquées ces dernières années pour limiter les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association figurent les lois sur la lutte antiterroriste, la sécurité nationale et la lutte contre le blanchiment d'argent. Le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandats ont adressé des communications

³⁰ Ibid.

³¹ Ibid.

³² Voir la communication n° AL ZWE 2/2022.

³³ Communication de la CSI.

³⁴ Voir la communication n° OL GBR 7/2021.

à plusieurs États, notamment à la Chine, à Israël, à la Nouvelle-Zélande, au Nicaragua et au Qatar, pour leur faire part de leurs préoccupations concernant ces lois³⁵. Bien qu'à première vue ces mesures puissent être prises pour poursuivre des objectifs légitimes, elles sont souvent rédigées en termes trop larges et trop vagues et ont souvent fait l'objet d'abus dans la pratique, en étant notamment utilisées pour réprimer les voix critiques et les militants des mouvements sociaux. Les autorités du pouvoir exécutif et celles chargées des poursuites judiciaires devraient dans tous les cas s'abstenir d'utiliser ces lois pour cibler les acteurs de la société civile et des mouvements sociaux engagés dans des activités légitimes, notamment la défense et la promotion des droits humains. De plus, comme le Rapporteur spécial l'a déjà souligné, il est crucial que ces lois soient révisées et définies de façon étroite afin d'exclure tout abus éventuel et d'éviter de jeter une ombre paralysante sur l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

48. Dans de nombreux États, des lois autorisant des formes souples de pénalisation criminelle sont utilisées pour cibler les membres de mouvements sociaux, en violation des garanties nationales et internationales en matière de procès équitable, de liberté de la personne et de liberté de réunion pacifique et d'association. Les mesures et les approches dans ce sens ont une longue histoire et remontent souvent à la période coloniale. Elles violent le principe fondamental de la responsabilité individuelle et peuvent être considérées comme une forme de punition collective. Ces dernières années, un certain nombre d'États ont eu recours à des procès de masse ou ont inculpé des personnes en vertu de dispositions qui pénalisent des formes de vague affiliation. Ces approches sont souvent adoptées à l'encontre des membres de mouvements sociaux que les autorités perçoivent comme des opposants. En Arabie saoudite, 41 personnes ont été mises à mort lors d'exécutions massives en 2022, à la suite de leur participation à des manifestations en faveur d'une politique plus inclusive en 2011 et 2012³⁶. En Israël, les Palestiniens ont subi des punitions collectives après avoir réclamé un plus grand respect de leurs droits civils, politiques, sociaux et économiques³⁷. Les peines collectives constituent une grave violation des droits humains. Toutes les lois autorisant les châtiments collectifs doivent être abrogées, et les acteurs des pouvoirs exécutif et judiciaire doivent veiller à ce que le principe fondamental de la responsabilité individuelle soit respecté à tout moment.

49. Dans de nombreux contextes, les mouvements sociaux ont été sapés par des agents provocateurs, des individus qui ne sont pas des participants sincères mais qui s'infiltrèrent pour faire dérailler un mouvement, soit en encourageant des actions destructrices chez les autres, soit en menant eux-mêmes de telles actions afin que celles-ci puissent être attribuées au mouvement. Les agents provocateurs ont souvent été déployés par des acteurs étatiques, ont agi en leur nom ou ont été facilités par eux. Les États doivent s'abstenir d'utiliser des agents provocateurs pour saper les mouvements sociaux, car cela constitue une violation des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Dans le contexte des rassemblements, les États ont pour obligation de protéger les participants ainsi que les autres personnes contre la violence, qu'elle soit commise par des individus à l'intérieur ou à l'extérieur du rassemblement³⁸. Les autorités doivent également cesser de saper les mouvements sociaux en créant des organisations de la société civile affiliées aux pouvoirs publics

³⁵ Voir les communications n° UA CHN 10/2021, OL ISR 6/2022, OL NZL 1/2021, OL NIC 4/2020 et OL NIC 3/2020, et OL QAT 1/2022.

³⁶ Voir ONU Info, « Observation de Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, concernant l'exécution de 81 personnes en Arabie saoudite » (La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme condamne l'exécution en masse de 81 personnes en Arabie saoudite), 14 mars 2022.

³⁷ Voir la communication n° AL ISR 2/2022.

³⁸ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 18.

ou en organisant des contre-manifestations pour faire face aux mouvements sociaux critiques. Ce sont des pratiques dangereuses qui polarisent davantage les sociétés et créent un potentiel de violence et d'escalade. Les pouvoirs publics devraient, au contraire, engager un dialogue avec les mouvements sociaux qui défendent les droits et les respecter en tant que partenaires de la gouvernance.

50. Les mouvements sociaux sont souvent stigmatisés en étant qualifiés de menaces pour la sécurité nationale ou l'ordre public, d'agents étrangers ou autres opérateurs en raison de leur plaidoyer en faveur, notamment, de la responsabilité, d'une meilleure gouvernance, du renforcement des institutions démocratiques et d'un plus grand respect des droits humains. Les caractérisations négatives de ce type sont souvent utilisées pour justifier des mesures de répression et de criminalisation illégitimes et elles servent à inciter à commettre des actes de violence vigilantiste et à les encourager. Les États doivent s'abstenir de telles caractérisations négatives, qui sont contraires aux obligations qui leur incombent de fournir un environnement favorable à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. À cet égard, ils devraient se référer à la résolution [73/173](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée engage les États à mettre fin à la persécution et à la répression de la société civile et des mouvements sociaux.

51. Les dirigeants et dirigeants les militants et militantes des mouvements sociaux ont souvent été contraints à l'exil pour échapper aux représailles, à la violence ou à la criminalisation pour avoir exercé leurs libertés fondamentales. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial insiste sur l'obligation qui incombe aux États de s'abstenir de pousser les défenseurs et les militants des droits humains à l'exil et souligne qu'il importe que les États d'accueil soutiennent ces personnes, l'attention nécessaire étant accordée aux besoins de protection spécifiques des personnes particulièrement vulnérables.

52. Les mouvements sociaux sont souvent visés par des mesures de surveillance. La surveillance sous diverses formes crée souvent un environnement hostile, qui peut être particulièrement perturbant et menaçant pour les mouvements sociaux. Les mouvements sociaux englobent généralement de nombreux acteurs et ont des structures organisationnelles souples et horizontales qui reposent largement sur la confiance et la communication ouverte. En plus de violer la vie privée des participants, les technologies de surveillance interfèrent avec la liberté des personnes de participer à des mouvements sociaux et de plaider pour une meilleure protection et un meilleur respect des droits. Ces pratiques violent les droits des individus à la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association et de participation aux affaires publiques.

53. Les plateformes de médias sociaux et les technologies de communication sont essentielles à la capacité des mouvements sociaux de s'organiser, de se mobiliser et de promouvoir leurs causes. Pendant les crises qui limitent les interactions en personne, comme les pandémies, les plateformes en ligne sont particulièrement importantes en tant qu'espaces par lesquels les mouvements sociaux peuvent mener des actions de plaidoyer et des campagnes. Il est donc essentiel que les plateformes de médias sociaux et les technologies de communication soient accessibles et exemptes de limitations illégitimes telles que les coupures d'Internet, et que des mesures appropriées soient prises pour limiter les menaces et le harcèlement. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle avoir déjà souligné qu'il importe de respecter pleinement les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans l'espace numérique (voir [A/HRC/41/41](#)). Il rappelle également les communications que d'autres titulaires de mandat et lui-même ont précédemment adressées à des États sur ces questions, y compris, par exemple, une communication adressée récemment à

la Libye concernant la nécessité de délimiter soigneusement les mesures juridiques adoptées en matière de cybercriminalité et d'autres questions similaires³⁹.

V. Avocats et mouvements sociaux

54. La relation entre les avocats et les mouvements sociaux est cruciale. Comme on l'a exposé dans la section précédente, si les pouvoirs publics ont, à maintes reprises, reconnu la valeur des mouvements sociaux, dans de nombreux autres cas, ces mouvements ont été aux prises avec de graves difficultés et restrictions, notamment sous la forme d'attaques, de détentions, de poursuites, de harcèlement et de surveillance par l'État. Les avocats et avocates ont un rôle crucial à jouer pour ce qui est d'aider à protéger les membres de la société civile et des mouvements sociaux contre de telles attaques en représentant celles et ceux qui ont été détenus ou accusés d'infractions pénales et en leur fournissant un soutien et des services juridiques. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial rappelle les lignes directrices qu'il a publiées concernant les avocats et avocates qui agissent en soutien aux rassemblements pacifiques, dans lesquelles il a demandé instamment une meilleure protection de la capacité des avocats et avocates et des autres personnes intéressées d'observer une réunion, d'en surveiller le déroulement, d'en consigner le contenu, et d'établir des rapports à ce sujet et sur les mesures adoptées en réponse aux rassemblements (voir [A/HRC/47/24/Add.3](#)).

55. Au-delà des formes de soutien et d'assistance juridique face aux attaques, les avocats et avocates ont un rôle important à jouer dans la mesure où ils peuvent contribuer à donner une forme juridique plus précise aux différentes revendications que les mouvements sociaux pourraient chercher à faire valoir. Dans ce contexte, il est important que les juristes mesurent l'intérêt qu'il y a à travailler aux côtés des mouvements sociaux et comprennent que les visions progressistes et les suggestions de politique générale doivent être générées et vérifiées par des processus dans lesquels les mouvements sociaux jouent un rôle de premier plan⁴⁰.

VI. Reconstruire en mieux avec les mouvements sociaux

56. Pour faire en sorte que le processus visant à reconstruire en mieux après la pandémie de COVID-19 soit durable, le Secrétaire général a demandé aux États d'éviter de revenir au statu quo ante et plutôt de poursuivre une stratégie de relèvement de la pandémie, qui soit plus inclusive et durable, et d'introduire des réformes porteuses de transformation visant à améliorer les systèmes de santé, de protection sociale et autres systèmes (voir [E/2022/57](#)). Le Rapporteur spécial souligne que les mouvements sociaux sont essentiels à la réalisation d'un développement inclusif et durable et qu'ils sont directement liés au principe « Reconstruire en mieux » et à la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les mouvements sociaux ont un rôle crucial à jouer pour ce qui est de pousser les États à lutter contre la faim et la pauvreté et à éradiquer ces fléaux ; à améliorer les soins de santé ; à mettre fin aux inégalités sociales, y compris les inégalités raciales et inégalités de genre, à agir en faveur de la justice climatique. Les États doivent veiller à ce que les opinions et les exigences des mouvements sociaux soient intégrées dans la politique de développement.

³⁹ Voir la communication n° OL LBY 3/2022.

⁴⁰ Voir Amna Akbar, Sameer Ashar et Jocelyn Simonson, « Movement law », *Stanford Law Review*, vol. 73, n° 4, avril 2021.

57. Pour faire en sorte que le processus visant à reconstruire en mieux après la pandémie soit inclusif, les États doivent traiter les mouvements sociaux comme des partenaires et ils devraient établir une relation plus ouverte, plus habilitante et plus coopérative avec la société civile et les mouvements sociaux, en reconnaissant les contributions essentielles que ces mouvements ont apportées au fonctionnement de sociétés saines, prospères et sûres. Les actions menées aux niveaux local, national et international doivent être conjuguées pour soutenir l'inclusion politique et sociale, la justice, l'égalité économique, le travail décent pour tous et un environnement plus propre et plus durable.

58. On trouvera ci-dessous des mesures concrètes que les États peuvent prendre pour mieux permettre aux mouvements sociaux de contribuer à assurer un développement plus juste, plus durable et plus égalitaire à la suite de la pandémie de COVID-19.

A. Créer un espace sûr et propice

59. Les États doivent veiller à ce que les mouvements sociaux jouissent pleinement de leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'expression, notamment en s'abstenant de toute attaque, détention, poursuite, harcèlement, surveillance et stigmatisation publique. Les autorités gouvernementales devraient respecter pleinement les droits des mouvements sociaux et des organisations de la société civile, y compris les associations non enregistrées, s'abstenir de toute ingérence négative dans l'espace civique, créer un environnement positif en reconnaissant publiquement les contributions des mouvements sociaux à la création de communautés prospères, égalitaires et durables, et prendre des mesures d'ordre législatif et de politique générale pour promouvoir et protéger pleinement les droits de ceux qui organisent et rejoignent les mouvements sociaux.

60. D'autres acteurs, notamment les plateformes de médias sociaux, peuvent contribuer de diverses manières à la création d'un espace plus sûr pour les mouvements sociaux, notamment en aidant à forger à ces mouvements une image publique plus favorable de promoteurs des droits afin de lutter contre la stigmatisation. Un exemple positif a été le lancement par Twitter en 2021 d'un emoji pour exprimer sa solidarité avec la Milk Tea Alliance, un mouvement social décentralisé visant à faire progresser la solidarité régionale entre les mouvements de base pour la démocratie, la liberté et l'autodétermination en Asie.

B. Garantir des processus politiques inclusifs et une réactivité aux exigences

61. Les États devraient formuler et appliquer des processus d'élaboration de politiques participatifs et inclusifs, notamment en impliquant la société civile et les mouvements sociaux dans les processus de rédaction de textes législatifs, de réforme institutionnelle et de définition des politiques, ainsi que dans les mesures de sécurité et les processus de transition et de paix. De par leur nature, les mouvements sociaux ont un niveau élevé de conscience et de connaissance des réalités de la base, car ils en sont souvent l'émanation. Ils peuvent donc fournir une mine d'informations et d'idées sur les initiatives politiques nécessaires et efficaces. Les processus réguliers de participation et de réception des contributions sont particulièrement précieux, car ils sont plus susceptibles d'être réellement disponibles, connus du public et efficaces dans la pratique. Parmi les exemples prometteurs de processus participatifs d'élaboration de politiques, on peut citer une plateforme en Sierra Leone qui a permis à la société civile d'interagir avec le Président et les ministres du Gouvernement

sierra-léonais⁴¹, ainsi que l'inclusion de représentants de la société civile dans un groupe de travail national sur la COVID-19 au Malawi.

62. Les États devraient également adopter une approche ascendante pour garantir le développement durable, notamment en veillant à ce que les lois, les institutions, les politiques et les pratiques reflètent les exigences des mouvements sociaux fondées sur les droits. Ces démonstrations de bonne foi de la réactivité non seulement servent les communautés en question, mais elles sont aussi essentielles pour construire des communautés saines et démontrer à la population dans son ensemble que l'engagement et l'action publics ont un sens. Elles renforcent la confiance du public et permettent d'éviter que des formes constructives d'engagement social ne soient repoussées. Alors que certains États entreprennent des examens nationaux volontaires de leur mise en œuvre du Programme 2030 à l'appui du principe « Reconstruire en mieux », le Rapporteur spécial exhorte les Gouvernements à prendre en compte les exigences des mouvements sociaux fondées sur les droits et à les refléter dans leurs politiques de relèvement.

C. Promouvoir les mouvements sociaux et établir des partenariats

63. En plus de reconnaître la valeur des mouvements sociaux, les États prennent activement des mesures pour promouvoir l'action de ces mouvements en faveur des droits. En Équateur, par exemple, le Gouvernement a créé un site web contenant des informations sur les engagements constructifs des acteurs de la société civile dans l'ensemble du pays. Les initiatives similaires prises au niveau local sont également très précieuses.

64. Les États doivent également s'employer à établir des partenariats inclusifs avec les mouvements sociaux et la société civile. Ces partenariats peuvent être des outils précieux pour se faire une idée des préoccupations de la population, et pour l'élaboration de politiques et la conception de mesures de mise en œuvre efficaces. Ils sont d'autant plus précieux et inclusifs lorsque de multiples organisations partenaires et représentants des mouvements y sont associés. Il est essentiel dans ces processus que les acteurs gouvernementaux n'empiètent en aucun cas sur la nature libre et indépendante de l'espace civique et ne tentent pas d'exercer un contrôle sur celui-ci, mais qu'ils traitent leurs relations avec les mouvements sociaux et la société civile comme de véritables partenariats auxquels toutes les parties peuvent utilement apporter leurs perspectives, leur expertise et leurs capacités, en sachant que leurs contributions seront prises en compte.

D. Fournir un appui

65. Les États doivent soutenir la société civile et les mouvements sociaux en garantissant leur droit d'accès au financement, y compris au financement étranger et à l'aide publique, le cas échéant. Toute aide publique fournie doit être attribuée par des organismes impartiaux et indépendants, selon des critères clairs et transparents, à l'issue d'un processus tout aussi clair et transparent, sans porter atteinte à l'indépendance de la société civile. La société civile et les mouvements sociaux devraient pouvoir accéder aux ressources sans entraves excessives, conformément aux recommandations que le Rapporteur spécial a récemment formulées à l'intention des États dans son rapport au Conseil des droits de l'homme sur l'accès aux ressources (voir [A/HRC/50/23](#)).

⁴¹ Voir Sierra Leone, State House, « Sierra Leone's President Julius Maada Bio initiates public dialogue with civil society groups, promises openness in governance », 30 octobre 2020.

E. Promouvoir la liberté de circulation

66. Les États devraient prendre des mesures pour permettre aux membres des mouvements sociaux de plaider efficacement en faveur du changement aux niveaux local, provincial, national, régional et international. Ces mesures devraient inclure des dispositions visant à promouvoir une liberté de circulation maximale pour les participants à ces mouvements, notamment en levant et en supprimant les interdictions de voyager imposées illégalement aux militants et militantes des droits humains.

VII. Conclusions et recommandations

67. Les inégalités économiques et sociales se sont creusées pendant la pandémie, laissant le monde contemporain face à une crise multiple. Les mouvements sociaux ont un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de faire face à ces difficultés, notamment en s'employant à promouvoir l'égalité, la justice sociale, les droits humains, le développement durable et la justice climatique. Lorsqu'ils œuvrent au relèvement de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19 et d'autres crises, les États doivent traiter les mouvements sociaux comme des partenaires respectés, dans le cadre des dispositions prises pour reconstruire en mieux par l'édification de sociétés plus saines sur les plans physique, politique, économique, social et environnemental. Le Rapporteur spécial propose des recommandations à l'intention des États et d'autres acteurs pour qu'ils puissent améliorer leur respect des mouvements sociaux et mieux travailler avec eux à la construction d'un avenir plus inclusif et plus durable.

68. Les États devraient se conformer aux recommandations suivantes :

- Les États doivent reconnaître et respecter l'importance des mouvements sociaux et leurs contributions au développement de sociétés saines et prospères.
- Les États devraient veiller à ce que les mouvements sociaux disposent de moyens leur permettant de participer aux processus de conception juridique, institutionnelle et politique, ainsi que de budgétisation et de mise en œuvre.
- Les États devraient adopter des mesures de protection, telles que des lois de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains, qui contribuent à protéger les mouvements sociaux et à leur permettre de s'engager progressivement.
- Les États doivent reconnaître pleinement, en droit et dans la pratique, le droit à la liberté d'association des associations non enregistrées et s'abstenir de leur imposer des restrictions ou de les criminaliser, notamment en entravant de manière illégitime leur accès au financement.
- Les États doivent s'abstenir de déclarer l'état d'urgence et d'adopter ou de mettre en œuvre des mesures répressives en réponse à des mouvements sociaux.
- Les États ne doivent pas adopter de lois visant à contrôler la société civile et l'espace civique, ni de lois visant à imposer des limitations indues ou trop larges et vagues aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

- Les États doivent s'abstenir de toute forme d'attaque, de poursuite et de détention des membres de mouvements sociaux en raison de leur travail de défense des droits.
 - Les États doivent réviser les lois visant le terrorisme, la corruption, le blanchiment d'argent et d'autres problèmes pour s'assurer que ces lois sont définies de manière étroite et spécifique et qu'elles ne sont pas utilisées ou susceptibles d'être utilisées pour cibler les dirigeants ou les membres des mouvements sociaux de défense des droits et de la société civile.
 - Les États doivent veiller à ce que toute attaque contre des membres de mouvements sociaux soit suivie d'enquêtes rapides, transparentes et indépendantes, de processus de responsabilisation et de la mise en place de recours effectifs.
 - Les États doivent veiller à ce que le principe de l'individualité de la responsabilité soit pleinement respecté à tout moment lorsqu'ils font face aux mouvements sociaux. Ils doivent s'abstenir de toute forme de punition collective, y compris les arrestations et les procès de masse, qui constituent de graves violations des droits humains.
 - Les États doivent reconnaître et respecter le droit de tous les travailleurs et travailleuses de se syndiquer, de participer à des négociations collectives et de prendre part à des grèves.
 - Les États et leurs autorités doivent, en toute circonstance, respecter la capacité des journalistes de rendre compte librement des mouvements sociaux et de rendre compte, sans subir d'actes d'intimidation, des mesures prises par les pouvoirs publics pour y faire face.
 - Les États doivent veiller à ne pas exporter de technologies susceptibles d'être utilisées pour violer les droits humains, notamment des armes et des équipements de surveillance, vers des États qui se livrent à des violations généralisées ou systématiques des droits humains ou à la répression de mouvements sociaux.
 - Les États ne doivent pas attaquer ou pénaliser les militants et militantes et les membres des mouvements sociaux engagés dans la promotion ou la protection des droits humains, que ce soit par le harcèlement, la stigmatisation, la surveillance, les agressions physiques, la détention, les poursuites, les interdictions de voyager ou le gel des avoirs.
 - Les États doivent former les forces de l'ordre à faciliter et à protéger les mouvements sociaux afin de garantir l'exercice en toute sécurité du droit de réunion pacifique.
 - Les forces de l'ordre de l'État doivent s'abstenir d'utiliser la force illégale, y compris les abus sexuels et fondés sur le genre, dans le contexte des mouvements sociaux et elles doivent en être tenues responsables.
69. Les institutions nationales des droits humains devraient surveiller les mouvements sociaux et, sans obstruction de la part des pouvoirs publics, documenter les dispositions prises par les autorités gouvernementales pour y faire face, rendre visite aux militantes et militants détenus, suivre les procès des militantes et militants engagés dans des mouvements sociaux et rendre compte des violations commises contre les militantes et militants des mouvements sociaux et prendre des mesures pour y remédier.

70. Les acteurs du secteur privé devraient :

- **Veiller à ne pas violer les droits humains, notamment les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, y compris les droits de se syndiquer, de participer à des négociations collectives et de faire grève.**
- **S'assurer que ni eux-mêmes, ni leurs filiales ou sociétés affiliées ne sont engagés dans des violations des droits humains affectant les mouvements sociaux, conformément aux directives, principes et obligations relatifs aux entreprises et aux droits humains.**
- **Engager des consultations ouvertes avec les représentantes et représentants de la société civile et des mouvements sociaux afin de garantir que les politiques ne violent pas les droits humains et respectent les droits et les intérêts des communautés.**
- **Soutenir les campagnes des mouvements sociaux axées sur les droits.**

71. Les entreprises technologiques doivent veiller à ce que ni leurs logiciels ni leurs matériels ne soient utilisés à des fins de surveillance des militantes et militants des mouvements sociaux qui défendent leurs droits.

72. Les donateurs devraient :

- **Accorder la priorité aux besoins des mouvements sociaux, y compris les besoins propres à chaque genre, et aux problèmes dont ces mouvements sont la représentation, tels que déterminés par des consultations permanentes.**
- **Développer avec les mouvements sociaux et la société civile des relations dans lesquelles les organisations financées sont considérées comme des partenaires, plutôt que comme de simples bénéficiaires de l'aide qui leur est apportée.**
- **Assurer la flexibilité de leurs politiques et lignes directrices, ainsi que la réactivité aux besoins des mouvements sociaux, en tenant compte de l'évolution rapide des contextes locaux et des besoins propres à chaque genre.**
- **Prendre conscience du fait que les mouvements sociaux ne sont pas des organisations formelles et ne visent pas nécessairement à l'être, veiller à ce que des ressources soient disponibles pour soutenir ces mouvements, y compris les associations de base qui y sont ancrées, et veiller à ce que leurs politiques et leurs approches en matière de financement ne dénaturent pas la nature dynamique de ces mouvements.**
- **Soutenir la capacité des membres des mouvements sociaux de se rencontrer, de partager les meilleures pratiques et de former des coalitions et des réseaux de solidarité aux niveaux national, régional et mondial.**
- **Soutenir les formations des mouvements sociaux aux meilleures pratiques organisationnelles, à la documentation et à la diffusion d'informations concernant les violations des droits, et aux mesures de plaidoyer efficaces, y compris les meilleures pratiques en matière de campagnes publiques non violentes.**
- **S'employer à élaborer des outils numériques sécurisés, à les partager et à former les membres des mouvements sociaux à leur utilisation.**
- **Soutenir les membres des mouvements sociaux en leur fournissant des ressources, en prenant des mesures d'intervention rapide et de sécurité**

pour protéger les individus en cas d'attaque, et en leur apportant une aide juridique.

- **Fournir des formes de soutien en matière de santé mentale aux membres des mouvements sociaux, y compris ceux en exil.**
- **Concevoir des programmes spécifiques pour aider les membres des mouvements sociaux contraints à l'exil et faire en sorte qu'ils puissent poursuivre leurs activités en faveur des droits humains, notamment en les accompagnant dans la procédure d'asile.**

73. Les organisations de la société civile et les prestataires de services juridiques devraient :

- **Soutenir les mouvements sociaux en facilitant l'accès à l'information, en renforçant la solidarité et en établissant des passerelles avec les mouvements sociaux qui travaillent sur des questions similaires, ainsi qu'en amplifiant les messages de plaidoyer des mouvements sociaux axés sur les droits.**
- **Accompagner les mouvements sociaux en fournissant des conseils et des services juridiques à leurs membres partout où cela serait nécessaire.**
- **Soutenir les mouvements sociaux en respectant leur nature informelle et désagrégée et dialoguer avec eux en considérant l'importance des perspectives, des idées et des positions politiques de ces mouvements et de leurs membres.**
- **Partager les informations relatives aux droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association avec les membres des mouvements sociaux, notamment dans le cadre de formations sur les droits.**

74. Les organisations spécialisées de la société civile devraient fournir des formes de soutien en matière de santé mentale aux militantes et militants des mouvements sociaux et aux membres de leur famille qui ont subi des traumatismes en raison de leur engagement social.

75. Les avocats devraient engager des procédures judiciaires pour contester les lois et règlements restrictifs et les politiques abusives qui sont adoptés, promulgués ou exécutés en violation des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, ainsi que les détentions et poursuites abusives exécutées ou entreprises en violation de ces droits.

76. Le Rapporteur spécial invite les mouvements sociaux du monde entier à forger des alliances pour faire avancer les causes qu'ils défendent, à ouvrir des voies de dialogue avec les autorités compétentes et la société au sens large, et à toujours privilégier la non-violence dans la poursuite de leurs objectifs, notamment en s'abstenant de tout message discriminatoire et injurieux. Les mouvements sociaux devraient également veiller à l'inclusion pour défendre l'égalité de la justice sociale et respecter les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

77. Les organisations internationales devraient :

- **Soutenir les efforts de la société civile aux niveaux national, régional et international en leur offrant des possibilités d'établissement de réseaux, de création de coalitions et de sensibilisation, et en encourageant leur travail.**
- **Épauler les efforts des mouvements sociaux et de la société civile aux niveaux local, communautaire et provincial par des formes de soutien direct, y compris un soutien monétaire et des mesures de protection.**

78. Le système des Nations Unies dans son ensemble, notamment par l'intermédiaire de ses mécanismes de défense des droits humains et de ses organes politiques, devrait user de son influence pour protéger les mouvements sociaux qui soutiennent les droits, notamment en surveillant et en signalant les violations commises à l'encontre de ces mouvements, en engageant un dialogue avec les autorités gouvernementales ; veiller à ce que les mouvements sociaux soient inclus dans les processus politiques et les processus de transition et qu'ils y bénéficient d'un espace approprié ; créer des forums auxquels les acteurs de la société civile et des mouvements sociaux peuvent participer librement et dans lesquels ils peuvent partager leurs points de vue et leurs préoccupations ; soutenir les défenseurs et défenseuses et militants et militantes des droits humains, notamment en mettant en place des canaux de communication d'urgence.
